

# CHAMPIONNATS DU MONDE DE SKI ALPIN FIS 2021 CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE

Also available in English

# 1. INTRODUCTION

- 1.1. Ce document décrit les critères et le processus utilisés par Alpine Canada Alpin (ACA) afin de nommer les athlètes qui feront partie de l'Équipe des Championnats du monde de ski alpin FIS 2021 (ci-après l'Équipe), dont l'événement se tiendra à Cortina, en Italie.
- 1.2. Les critères de sélection doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

#### 2. OBJECTIFS

- 2.1. Les objectifs canadiens dans le cadre des Championnats du monde de ski alpin FIS 2021, à Cortina, en Italie, sont les suivants :
  - I. Obtenir des podiums pour le Canada;
  - II. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

### 3. DÉFINITIONS

- 3.1. « ACA » désigne Alpine Canada Alpin.
- 3.2. « Athlète » désigne un athlète détenteur d'une carte de la Fédération internationale de ski/ International Ski Federation (FIS) qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada).
- 3.3. « ÉCSA » désigne Équipe canadienne de ski alpin.
- 3.4. « Personnel de l'ÉCSA » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes : directeur haute performance, Alpin, entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné à l'occasion par ACA.
- 3.5. « Personnel médical de l'ÉCSA » désigne tout membre faisant partie de l'Équipe de soutien intégré (ÉSI) de l'ÉCSA : responsable de l'ÉSI de l'ÉCSA, médecin en chef de l'ÉCSA, coordonnateur de la médecine et des thérapies du sport de l'ÉCSA, préparateur physique, physiothérapeute, consultant en sciences du sport et consultant en psychologie du sport.
- 3.6. « Physiquement apte à compétitionner » désigne une évaluation effectuée par le personnel de l'ÉCSA, de concert avec le personnel médical de l'ÉCSA, relativement à certains facteurs comme la forme physique, le niveau de santé, la préparation à la compétition, et la constance en entraînement et en compétition avant les Jeux.



### 4. QUOTAS

- 4.1. Le nombre maximum de concurrents est fixé à 24, et l'ÉCSA peut inscrire un maximum de 14 athlètes par sexe.
- 4.2. Si le nombre d'athlètes qualifiés dépasse le nombre de quotas disponibles et que les athlètes sont à égalité quant aux conditions de qualification, l'athlète ayant le meilleur classement en Coupe du monde à ce moment-là sera sélectionné. S'il y a toujours égalité, l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat en Coupe du monde sera sélectionné. S'il y a toujours égalité, l'athlète ayant le plus petit nombre de points FIS sera sélectionné.
- 4.3. Le nombre maximum d'athlètes pour l'épreuve parallèle par équipes mixtes est fixé à 6; au moins 2 athlètes doivent être du même sexe.
- 4.4. ACA se réserve le droit, à son unique et entière discrétion, de limiter le nombre d'athlètes de l'Équipe en raison du manque de ressources financières indépendamment des critères de sélection atteints.

### 5. ADMISSIBILITÉ

- 5.1. Pour être admissible à la sélection de l'Équipe, l'athlète doit :
  - I. Répondre aux exigences en matière de citoyenneté de la FIS pour représenter le Canada.
  - Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à l'<u>Article 221 (Services médicaux, visites médicales et dopage) des Règlements des concours internationaux du ski (RIS)</u>.
  - II. Être physiquement apte à compétitionner avant le 31 janvier 2021. Cette date limite ne s'applique pas aux athlètes ayant reçu un avis écrit de la part du directeur de la haute performance. Alpin, leur indiquant que le statut de blessé est applicable.
  - III. Répondre aux critères de sélection minimums, décrits dans l'article 6.0 ci-dessous, au cours de la 1<sup>re</sup> période de qualification entre le 17 octobre 2020 et le 26 janvier 2021 ou de la 2<sup>e</sup> période de qualification entre le 27 et le 31 janvier 2021.
  - IV. Être membre en règle de l'ÉCSA ou d'ACA.
  - V. Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une sanction pour dopage ou pour toute infraction reliée aux règles antidopage.

### 6. CRITÈRES

Les athlètes seront considérés aux fins de sélection en fonction des critères suivants :



# 6.1 Critères objectifs

- 6.1.1 Un athlète sera pris en compte pour la sélection si les critères de performance suivants sont atteints pendant la 1<sup>re</sup> période de qualification; il sera ensuite classé par ordre de priorité suivant :
  - I. Un top 3 en Coupe du monde pendant la saison 2020-2021 (incluant AC et PAR), ou
  - II. Un top 7 en Coupe du monde pendant la saison 2020-2021 (incluant AC et PAR), ou
  - III. Un top 20 en Coupe du monde pendant la saison 2020-2021 (top 15 AC et PAR), ou
- IV. Pour les athlètes nés en 1997 ou après : un *top 30* en Coupe du monde pendant la saison 2020-2021 (*top 15* AC et PAR), ou
- V. Pour les athlètes nés en 1997 ou après : *top 45* sur la liste de départ de la Coupe du monde (WCSL) dans une discipline au moment de la sélection (excluant AC et PAR).
- 6.1.2 S'il reste des quotas inutilisés après le classement des athlètes conformément aux points 6.1.1 et 6.2.1, un athlète sera pris en compte pour la sélection si les critères de performance suivants sont atteints pendant la 2<sup>e</sup> période de qualification; il sera ensuite classé par ordre de priorité suivant :
- VI. Un top 3 en Coupe du monde pendant la saison 2020-2021 (incluant AC et PAR), ou
- VII. Un top 7 en Coupe du monde pendant la saison 2020-2021 (incluant AC et PAR), ou
- VIII. Un top 20 en Coupe du monde pendant la saison 2020-2021 (top 15 AC et PAR), ou
- IX. Pour les athlètes nés en 1997 ou après : un *top 30* en Coupe du monde pendant la saison 2020-2021 (*top 15* AC et PAR).
- 6.1.3 Si plus d'un athlète répond à un même critère précis indiqué au point 6.1.1 ou 6.1.2, ces athlètes seront classés selon le total des points WC dans la discipline où ils ont atteint le critère.

### 6.2 Pouvoir discrétionnaire en cas de blessure

- S'il reste des quotas inutilisés après le classement des athlètes conformément au point 6.1.1 après la 1<sup>re</sup> période de qualification, le personnel de l'ÉCSA pourra prendre en compte des athlètes en fonction du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure. Les athlètes ayant perdu une saison complète ou plus de compétition en Coupe du monde en raison d'une blessure peuvent bénéficier de ce pouvoir discrétionnaire. Les athlètes admissibles doivent répondre à l'un des critères au point 6.1.1 et être classés après la 1<sup>re</sup> période de qualification à partir des résultats de Coupe du monde de la dernière saison avant leur blessure. En outre, les résultats actuels de Coupe du monde devraient justifier l'utilisation de la clause du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure, et cette justification est requise pour toutes les sélections en vertu de cette clause. Le pouvoir discrétionnaire en cas de blessure n'est pas automatique et exige qu'un athlète démontre un très haut potentiel par ses résultats antérieurs en Coupe du monde. Le pouvoir discrétionnaire en cas de blessure est utilisé à la seule discrétion du personnel de l'ÉCSA. La décision finale de sélectionner un athlète en vertu du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure sera prise par le directeur de la haute performance, Alpin.
- 6.2.2 Toute sélection en vertu du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure doit être consignée et conservée à des fins de tenue de dossiers.
- 6.2.3 La liste finale des athlètes qui prendront part à une épreuve particulière sera établie à l'entière discrétion du personnel de l'ÉCSA dans les 24 heures qui précèdent l'heure prévue de l'épreuve.



6.2.4 Les athlètes qui prendront part à l'épreuve parallèle par équipes mixtes seront sélectionnés à l'entière discrétion du personnel de l'ÉCSA.

### 7 PROCESSUS DE SÉLECTION

- 7.1 Le personnel de l'ÉCSA tiendra la réunion de sélection pour les Championnats du monde de ski (CMSA) le 26 janvier 2021, par téléconférence ou en personne, immédiatement après la dernière compétition de Coupe du monde de la 1<sup>re</sup> période de qualification.
- 7.2 La liste des athlètes sélectionnés sera acheminée à la PDG d'ACA aux fins d'approbation finale.
- 7.3 À la réception de l'approbation finale, le directeur de la haute performance, Alpin contactera par téléphone ou par courriel les athlètes admissibles à la sélection pour leur faire part de leur sélection ou non au sein de l'Équipe.
- 7.4 Le personnel de l'ÉCSA tiendra une dernière réunion de sélection pour les CMSA le 31 janvier 2021, par téléconférence ou en personne, immédiatement après la dernière compétition de Coupe du monde le 31 janvier 2021, soit à la fin de la 2<sup>e</sup> période de qualification. Les athlètes pris en compte selon le point 6.1.2 seront contactés immédatiement par téléphone ou par courriel.

#### 8 COVID-19

- **8.1** ACA suit attentivement l'évolution du coronavirus à l'échelle mondiale et nationale de même que son impact éventuel sur la sélection des athlètes pour les Championnats du monde de ski alpin FIS 2021. Sauf si des circonstances exceptionnelles et imprévues liées à l'impact du coronavirus l'exigent autrement, ACA respectera les critères de sélection publiés tels qu'ils ont été rédigés.
- 8.2 Toutefois, des situations liées à la pandémie du coronavirus pourraient survenir et nécessiter la modification des critères de sélection. Toute modification sera effectuée rapidement et aussi souvent que nécessaire à la suite de développements ayant une incidence directe sur les critères de sélection. Dans de telles circonstances, toute modification sera communiquée aux personnes concernées dès que possible.
- 8.3 En outre, il pourrait y avoir des situations qui ne permettent pas de modifier ou d'appliquer les critères de sélection tels qu'ils sont rédigés, en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues. Dans de telles situations, toute décision, y compris les décisions de sélection, sera prise par la ou les personnes ayant le pouvoir de décision, comme indiqué dans les présents critères de sélection, en consultation avec la ou les personnes ou le ou les comités concernés (selon le cas), et conformément aux objectifs de performance énoncés dans les présentes.



## 9 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

- 9.1 En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de sélection conformément aux dispositions décrites dans la présente politique, le directeur de la haute performance, Alpin se réserve le droit d'établir les mesures à prendre.
- 9.2 Le directeur de la haute performance, Alpin, peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser cette politique avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de sélection. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de sélection à l'Équipe, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation.
- 9.3 Le directeur de la haute performance, Alpin peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète sélectionné à l'Équipe pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au Code de conduite d'ACA, dont une copie se trouve dans le contrat de l'athlète. ACA transmettra sa décision par écrit à l'athlète concerné.
- 9.4 Tout athlète qui enfreint une politique ou une procédure antidopage, telle que définie par ACA, la FIS, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), sera exclu du processus de sélection.

#### 10 PROCÉDURE D'APPEL

- 10.1 Tout différend relatif au processus de sélection à l'Équipe pour les Championnats du monde de ski alpin 2021 doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.
- 10.2 Un athlète souhaitant interjeter appel à la sélection de l'Équipe doit, dans les 48 heures suivant la réception de l'avis après la 1<sup>re</sup> période de qualification, déposer son appel auprès du CRDSC. Une décision doit être rendue au plus tard le 30 janvier 2021 à 23 h 59 (HNR).